



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 janvier 2020

La proposition du Médiateur

Le Médiateur instruit, en droit et en équité, les demandes de médiation. Dans chaque dossier instruit au fond, il propose, par une recommandation, une résolution à l'amiable du litige. Encadrée par une charte à laquelle se soumettent les parties, la procédure de médiation se déroule en plusieurs étapes.

Après avoir instruit votre dossier, le Médiateur émet un avis sur votre litige en se fondant sur le droit et l'équité. L'avis du Médiateur est rendu dans un délai de 90 jours à compter du moment où tous les éléments utiles ont été communiqués au Médiateur par l'ensemble des parties. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de complexité du litige.

La procédure de médiation prend fin par l'émission de cet avis ou par le désistement de l'une des parties.

La recommandation du Médiateur peut être favorable à l'épargnant, totalement ou partiellement ou lui être défavorable.

Le Médiateur communique par écrit son avis aux deux parties. Lorsque la recommandation du Médiateur est défavorable, le médiateur en explique les raisons de façon circonstanciée. Sa mission s'achève alors et le dossier est clôturé.



Lorsque la recommandation du Médiateur est favorable ou partiellement favorable, les parties peuvent décider de suivre ou non cette recommandation. Elles ont alors un mois

pour faire part de leur décision.

Si les parties décident de la suivre, elles peuvent formaliser leur accord par écrit en rédigeant un protocole. Sur demande, le Médiateur apporte son assistance à la rédaction de ce protocole et veillera, autant que de besoin, à sa parfaite exécution.

Suspension du délai de prescription

La procédure de la médiation suspend les délais de prescription pour être en mesure de saisir les tribunaux en cas d'échec de la médiation. Ce délai ne peut jamais être inférieur à 6 mois après la clôture de la médiation.

En savoir plus

📄 [Formulaire de demande de médiation](#)

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ARTICLE MÉDIATION

27 avril 2022

Le rapport annuel du Médiateur



COMMUNIQUÉ AMF

MÉDIATION

20 avril 2022

Le médiateur de l'AMF publie son rapport annuel 2021



CONFÉRENCE DE PRESSE

MÉDIATION

20 avril 2022

Rapport annuel 2021 du médiateur de l'AMF - Conférence de presse - 20 avril 2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02

